



ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX RÉSIDENTS DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA
NAPOULE ACQUÉREURS D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE) NEUF

CONVENTION

Entre :

La **Commune de Mandelieu-La Napoule**, représentée par son Maire, **Monsieur Sébastien LEROY**, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal du 27 septembre 2024,

Ci-après désignée « La Commune »,

d'une part,

Et :

Monsieur ou Madame (NOM et PRÉNOM)*

.....

Adresse :

.....

Ville : Mandelieu-La Napoule - Code Postal : 06210

Tél. :

.....

E-mail :

.....

Ci-après désigné(e) « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après ensemble désigné(e)s « Les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune de Mandelieu-La Napoule entend œuvrer en faveur de la santé de ses citoyens et résidents, défendre leur environnement, participer à l'effort global en matière de développement durable, de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores.

Par convention approuvée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 28 juin 2024 (délibération n° 071/24), signée par les deux Parties le 16 juillet 2024, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), autorité organisatrice de la mobilité, a confié à la Commune de Mandelieu-La Napoule la gestion provisoire du déploiement de l'usage de VAE acquis par des personnes résidant sur le territoire mandolocien.

Dans ce cadre, la Commune met en place un dispositif d'aide à l'achat de Vélos à Assistance Électrique (VAE) incite les habitants à titre principal sur le territoire de la Commune depuis au moins une année à se doter de vélos électriques neufs.

Il est précisé que l'aide est attribuée dans la limite d'un VAE par an et par ménage, et que la personne bénéficiaire doit être majeure.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution par la Commune de cette aide financière à Monsieur/Madame, et les obligations des Parties.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Commune et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf à usage personnel.

ARTICLE 2 : CATÉGORIES DE DEUX ROUES ÉLECTRIQUE ÉLIGIBLES

Le véhicule concerné par cette convention est un vélo à assistance électrique (VAE) neuf.

Le terme « vélo à assistance électrique » correspond à un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler.

Le vélo à assistance électrique est conforme à la réglementation en vigueur, aux directives européenne 2002/24/CE, et « Machines » 2006/42/CE, et au décret 95-937 applicable à tous les vélos.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le dossier étant complet, la Commune de Mandelieu-La Napoule verse au bénéficiaire une subvention fixée à :

150 € par VAE pour les personnes dont le revenu fiscal de référence par part est supérieur au seuil fixé par l'Etat pour l'attribution d'aides (... €)

ou

100 € pour les personnes dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à ce seuil fixé par l'Etat pour l'attribution d'aides (... €)

Le prix TTC s'entend uniquement sur le VAE après déduction des remises, reprises et promotions éventuelles et hors accessoires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à ne pas revendre le véhicule électrique aidé avant un délai de 5 ans et à apporter la preuve à la demande de la Commune qu'il est bien en possession du VAE aidé.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où le vélo électrique concerné par ladite subvention viendrait à être cédé avant l'expiration d'un délai de cinq années suivant la date d'achat du véhicule électrique, le bénéficiaire devra restituer sans délai ladite subvention à la Commune.

ARTICLE 6 : CAS DE DÉTOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».)

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 8 : RÉSOLUTION DES CONFLITS

Les Parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

A défaut tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumise à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nice.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Mandelieu-La Napoule, le

Signature du bénéficiaire
précédée de la mention « lu et approuvé

Pour la Commune de
Mandelieu-La Napoule

Le Maire,

Sébastien LEROY

*Voir la notice de constitution du dossier.